

ARRÊTÉ n° 2021/420
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 3 mai 2021, de la société Somelec, 1153 av du Docteur Schweitzer, 45200 Amilly,

Vu l'arrêté municipal n°2021/036 portant permission de voirie en date du 29 janvier 2021.

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion du raccordement du « producteur Photovoltaïque la Métairie », réalisés par la société Somelec, la chaussée sera rétrécie et une circulation alternée par panneaux (B15 et C18) seront instituées :

-Avenue des Montoires du mardi 4 mai au vendredi 30 juillet 2021

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit pendant toute la période des travaux.

Article 3 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 4 - La vitesse sera limitée à 30 km/h et la signalisation réglementaire sera mise en place par la société Somelec chargée des travaux, sous la surveillance des Services Techniques Municipaux.

Article 5 - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant la période de travaux.

Article 6 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - DIFFUSION À :

- Société Somelec,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 3 mai 2021

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron



L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 04.05.21